

Document:-
A/CN.4/SR.2083

Compte rendu analytique de la 2083e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'une façon non voulue par le Comité de rédaction ou la Commission.

70. Il partage en grande partie le point de vue du prince Ajibola sur l'obligation de juger ou d'extrader. A son avis, l'obligation de juger devrait être remplacée par l'obligation d'arrêter l'individu en cause ou d'engager des poursuites pénales contre lui ou de veiller à ce que de telles poursuites soient engagées à son encontre. Dans son libellé actuel, le paragraphe 1 semble reposer sur l'hypothèse de l'institution d'une juridiction universelle, ce qui ne ressort pas des projets d'articles 1, 2 et 3. Il semblerait nécessaire d'adopter une disposition intermédiaire pour combler cette lacune. En réfléchissant plus avant à la formulation du paragraphe 1, la Commission sauvegarderait l'ensemble du processus d'élaboration du projet de code qui serait entièrement compromis aux yeux de certains gouvernements par l'hypothèse de l'institution d'une juridiction universelle. Le problème de l'extradition, qui n'est pourtant pas insoluble en soi, restera lui aussi impossible à résoudre tant que l'on ne saura pas s'il y aura un tribunal criminel international, une juridiction universelle ou un tribunal mixte.

71. La question de la territorialité ne semble pas poser de graves difficultés, mais il serait peut-être préférable d'employer le terme « juridiction » plutôt que « territoire », de façon à couvrir les cas où il existe une dualité de juridiction, comme dans le cas des crimes commis à bord de navires se trouvant sur le territoire d'un autre Etat. M. Beesley estime lui aussi qu'il est souhaitable d'harmoniser la terminologie employée dans le projet : il faudrait employer le terme « crime » d'un bout à l'autre du texte ou y renoncer complètement. La question des priorités en cas de demandes d'extradition émanant de plusieurs Etats peut être traitée dans le commentaire.

72. M. Beesley suggère de modifier légèrement le texte du paragraphe 3 pour préciser que les dispositions des paragraphes précédents sont sans préjudice non seulement de la création et de la compétence d'un tribunal criminel international, mais aussi de l'ensemble de la question de la juridiction ou de la compétence, y compris de la question du lieu du jugement.

73. M. Beesley souligne que les doutes qu'il a exprimés et qui concernent aussi l'article 7 n'impliquent aucune critique à l'endroit du Comité de rédaction ni de son président qui ont fait de leur mieux pour concilier des points de vue très partagés.

74. M. OGISO dit qu'il n'a pas l'intention d'insister pour l'instant sur les observations qu'il va présenter, qu'il tient seulement à les faire consigner dans le compte rendu.

75. Premièrement, tout en acceptant le libellé du paragraphe 2 de l'article 4, adopté par le Comité de rédaction, il aurait préféré l'expression « la considération voulue » à l'expression « une considération particulière ». Ce libellé éviterait, pense-t-il, de se trouver dans une situation où, par exemple, l'auteur présumé d'un crime d'*apartheid* serait extradé vers l'Etat où se pratique l'*apartheid*.

76. Deuxièmement, M. Ogiso est disposé à accepter la proposition faite par plusieurs membres de remplacer, au paragraphe 2, les mots « a été commis » par les mots « est présumé avoir été commis ».

77. Troisièmement, il est prêt à accepter le projet d'article 4 sous sa forme actuelle si la Commission inclut dans son rapport à l'Assemblée générale une recommandation tendant à ce que la Commission soit priée d'étudier à sa prochaine session les questions de juridiction en général et la question d'une juridiction criminelle internationale en particulier.

78. M. PAWLAK dit que, bien que membre du Comité de rédaction, il n'a malheureusement pas pu participer à la réunion à laquelle l'article 4 a été adopté; il prie donc le Président du Comité de rédaction de l'excuser des remarques critiques qui vont suivre.

79. Les principes généraux en cours d'élaboration visent à fournir une base à partir de laquelle on pourrait développer à l'avenir les idées énoncées. Comme M. Barsegov, M. Sreenivasa Rao et d'autres membres, il pense que la formule de compromis adoptée au paragraphe 2 de l'article 4 est très faible et n'assure pas une base susceptible d'empêcher le criminel de trouver un refuge.

80. A ce propos, il est indispensable de se reporter à l'histoire et de se rappeler que c'est à cause de dispositions et de pratiques qui laissaient à désirer, que de nombreux criminels de guerre ont pu se mettre à l'abri après la seconde guerre mondiale. Heureusement, au début des poursuites engagées contre les criminels de guerre, plusieurs d'entre eux — dont le commandant d'Auschwitz, Hans Frank, de sinistre mémoire — ont été renvoyés dans le pays où ils avaient commis leurs crimes et ont été dûment châtiés. Dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de l'humanité ainsi que du développement progressif du droit international, la Commission devrait tout au moins éviter de s'écarter des principes acceptés à Nuremberg et à Tokyo. C'est pourquoi M. Pawlak suggère de remplacer, au paragraphe 2, le mot « particulière » par le mot « prioritaire ».

La séance est levée à 13 h 5.

2083^e SÉANCE

Jeudi 21 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

puis : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité' (suite) [A/CN.4/404², A/CN.4/411³, A/CN.4/L.422]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 4 (Obligation de juger ou d'extrader)⁴ [fin]

1. M. ARANGIO-RUIZ estime que, tel qu'il est formulé, le paragraphe 3 de l'article 4 lance, pour ainsi dire, en l'air l'idée de la création d'un tribunal international. On pourrait donner un contenu plus concret à cette idée en adoptant le libellé suivant :

« 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne préjugent pas la détermination des compétences d'un tribunal criminel international une fois celui-ci établi. »

Cela ne modifierait en rien le sens de l'article, notamment en ce qui concerne l'hypothèse de la juridiction universelle, implicite dans les paragraphes 1 et 2.

2. M. CALERO RODRIGUES aurait quelques réserves à faire sur la forme du paragraphe 1, mais il en approuve la teneur d'une manière générale. Il s'agissait en effet de poser que l'auteur présumé d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne sera nulle part à l'abri des poursuites sous prétexte qu'un pays n'aurait pas compétence en la matière. Ce principe est juste et mérite qu'on lui consacre une disposition du projet. Son application soulève cependant divers problèmes, d'abord du point de vue de la compétence, puis du point de vue de l'extradition.

3. Pour ce qui est de la compétence, il y a l'alternative difficile entre l'instauration d'un tribunal criminel international et la solution de la juridiction universelle. Il faut noter que, s'il était créé, le tribunal envisagé agirait en quelque sorte par délégation de la communauté internationale. La question de la compétence ouvre donc sur une problématique très vaste. Comme il est à prévoir qu'elle sera réglée ailleurs dans le code, peut-être est-il inutile d'en parler à l'article 4.

4. Quant à l'extradition, il est entendu que l'auteur présumé du crime devra être déféré, soit devant un tribunal international — dans ce cas le terme « extradition » ne convient pas —, soit devant les tribunaux nationaux compétents. Mais encore faudrait-il préciser quel Etat pourra exercer sa compétence et dans quelles conditions, quels seront les effets de cette compétence sur celle des autres Etats — sans oublier le cas des compétences communes —, et quel devra être le système de communication à mettre en place entre les Etats. Resterait aussi à établir un régime d'extradition en précisant par exemple que, s'il n'y a pas de traité exprès entre les Etats intéressés, le code lui-même servira de base à la procédure. On le voit, les problèmes d'extradition sont multiples. D'autres instruments, d'une portée pourtant

moins ample, y consacrent une dizaine ou une douzaine d'articles, et on ne peut espérer que le code les règle tous en une seule disposition.

5. Devant la complexité de la situation, M. Calero Rodrigues pense qu'il faut aller dans le sens indiqué par M. Beesley, à la séance précédente, et se contenter de poser à l'article 4 le principe de l'obligation de juger ou d'extrader, sur lequel tout le monde est d'accord, et qui tend essentiellement à empêcher le criminel de se soustraire à la justice. Le mieux serait donc de supprimer le paragraphe 2, qui ne fait que soulever des problèmes qu'il ne résout point, et éviter d'évoquer les questions de compétence. Il ne faudrait cependant pas que la Commission estime avoir ainsi résolu ces problèmes au passage et se croie dispensée d'élaborer une série d'articles beaucoup plus précis sur ce point.

6. Le paragraphe 3 ne fait qu'affirmer une évidence : en fait, aucune disposition du projet de code ne préjuge la création d'un tribunal criminel international. Cela ne veut pas dire pour autant que l'autre solution, celle de la juridiction universelle, soit résolue. Même dans cette hypothèse, il se peut fort bien qu'un Etat soit dans l'incapacité d'exercer sa compétence, simplement parce que l'individu en cause se trouverait hors de son territoire.

7. Le débat en cours inspire, d'autre part, à M. Calero Rodrigues certaines préoccupations sur la méthode à suivre. Le Comité de rédaction, s'il a effectivement à rechercher des solutions de compromis, ne doit pas faire obstacle à la réflexion théorique de la Commission. Or, on constate qu'il consacre presque tout son temps à des questions de fond, et que c'est en séance plénière que se fait le travail effectif de rédaction, comme on a pu le voir à la séance précédente. Pour M. Calero Rodrigues, cela explique pourquoi le Comité de rédaction est arrivé à des résultats si décevants sur le sujet à l'étude.

8. Pour M. FRANCIS, le paragraphe 2 de l'article 4 n'est pas assez précis. En effet, les crimes dont il s'agit peuvent, tout en ayant été commis par une même personne, se composer d'actes différents, perpétrés dans des pays différents. Dans ce cas, le système de la juridiction universelle, objet essentiel de l'article principal et moyen d'application du code, sera difficile à mettre en pratique, sans compter qu'il sera très onéreux. Il doit donc être réservé à des cas exceptionnels.

9. M. Beesley (2082^e séance) a soulevé un point important à propos du paragraphe 1. Il est dit, dans ce texte, que l'auteur présumé d'un crime doit être jugé. C'est aller un peu vite en besogne et oublier les étapes antérieures, telles que l'instruction et surtout l'enquête préliminaire. Les auteurs de plusieurs autres conventions ne s'y sont pas trompés. Par exemple, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ne parle que de personnes « accusées » (art. V), et non d'auteurs « présumés ». Ces derniers mots n'apparaissent pas non plus dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ni dans la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme⁵. Donc, si on maintient la formule « l'auteur présumé d'un crime », il faudra modifier le para-

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire...* 1985, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire...* 1987, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire...* 1988, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte, voir 2082^e séance, par. 36.

⁵ Voir 2057^e séance, note 11.

phe 1, en remplaçant les mots « est tenu de le juger » par « est tenu de le poursuivre ».

10. M. GRAEFRATH constate que certains pays ne tiennent pas à voir s'établir un tribunal international ayant compétence en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. D'ailleurs, à sa trente-cinquième session, en 1983, la Commission avait demandé à l'Assemblée générale si elle devait élaborer le statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus, et elle a renouvelé cette demande à sa trente-neuvième session⁶. N'ayant pas reçu de réponse, elle doit considérer que la question des compétences de l'éventuel tribunal international, et de ses rapports avec les autres juridictions pénales, reste ouverte.

11. Le principe qu'énonce l'article 4 est loin d'être nouveau. Il est consacré, non seulement dans les instruments cités par M. Francis, mais aussi dans la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs⁷, dans la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile⁸, et dans la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme⁹. Autant dire que sa validité ne dépend pas de la création d'un hypothétique tribunal international. Il faut cependant regretter que l'article 4 ne soit pas plus précis sur les modalités d'application de ce principe. On a proposé au sein du Comité de rédaction diverses mesures intermédiaires, notamment pour s'assurer de la personne du criminel, et on a même discuté de l'ordre de priorité à donner à ces diverses mesures. Plusieurs membres du Comité étaient disposés sur ce point à étoffer les dispositions de l'article 4 à partir des conventions existantes. Mais certaines difficultés sont apparues, par exemple au sujet du principe de territorialité, posé au paragraphe 2, qui, a-t-on dit, ne pourrait pas s'appliquer au crime d'*apartheid*.

12. M. Graefrath est néanmoins prêt à approuver l'article 4 tel qu'il est rédigé, étant entendu qu'il sera amplifié par les articles suivants du projet. Ce texte a en effet le double mérite d'offrir une base, si exigüe soit-elle, pour la poursuite des travaux de la Commission et de ne pas fermer la porte à la solution du tribunal criminel international, à laquelle certains semblent attachés.

13. M. BENNOUNA pense que le paragraphe 3 de l'article 4 est de toute manière destiné à disparaître, car il sert simplement à rappeler que la Commission examinera plus tard l'hypothèse de la création d'un tribunal criminel international. Le mieux serait donc de mettre ce paragraphe entre crochets, comme l'a suggéré M. Eiriksson (2082^e séance), en expliquant dans le commentaire que cela ne signifie pas qu'il y ait eu divergence d'opinions entre les membres de la Commission.

14. Le Président du Comité de rédaction a parfaitement rendu compte des débats très vifs qu'a tenus le Comité. L'article 4 est en effet difficile, en ce qu'il suppose résolu des problèmes qui ne le sont pas, par exemple en matière de compétence. Le Comité de rédaction a préféré ne pas tout régler immédiatement, quitte à reve-

nir plus tard sur les questions en suspens. C'est une décision sage, car l'évolution des réflexions, les propositions nouvelles que le Rapporteur spécial fera à la session suivante et, surtout, l'analyse approfondie des divers crimes visés permettront certainement de mieux voir les tenants et les aboutissants du principe que l'article cherche à énoncer.

15. Comme on l'a déjà dit, la disposition sur l'extradition devrait être plus précise, mais il serait prématuré de s'y employer actuellement. L'article 4 soulève des problèmes fondamentaux qui mettent notamment en cause la notion même de crimes contre l'humanité du point de vue, entre autres, de l'universalité, de l'intérêt collectif des Etats, de la mise en œuvre internationale de la répression. Pour ces raisons, M. Bennouna se range à l'avis de M. Graefrath : il faut adopter provisoirement l'article 4 sous la forme proposée, en consignnant toutes les réserves qu'il a inspirées, et revenir sur la question à la session suivante à la lumière des réponses du Rapporteur spécial.

16. M. ARANGIO-RUIZ, après avoir entendu M. Calero Rodrigues, est convaincu qu'il vaut mieux supprimer le paragraphe 2 de l'article 4 et ne conserver que le paragraphe 1, qui énonce le principe de la juridiction universelle, ainsi que le paragraphe 3, en le modifiant éventuellement, puisqu'il réserve la question de la création d'un tribunal criminel international. Les problèmes de compétence et d'extradition seraient réglés en détail dans une autre partie du code.

17. Comme M. Graefrath vient de le rappeler, la question de savoir si l'élaboration du statut d'un tribunal international fait partie du mandat de la Commission a été posée deux fois à l'Assemblée générale, qui n'y a pas répondu. C'est donc que l'Assemblée générale entend laisser les mains libres à la Commission sur ce point. Personnellement, M. Arangio-Ruiz est persuadé que l'élaboration d'un tel statut est un élément essentiel de la rédaction du code. C'est pourquoi il a proposé d'apporter, au paragraphe 3, un amendement qui réserverait la question de la création du tribunal international sans préjudice de l'entrée en vigueur du code (*supra*, par. 1). La Commission pourrait au moins indiquer à l'Assemblée générale qu'elle juge opportun de s'occuper de la question.

18. M. Arangio-Ruiz n'approuve pas l'idée de M. Eiriksson (2082^e séance) de placer le paragraphe 3 entre crochets parce que cela donnerait l'impression que certains membres de la Commission sont opposés en tout état de cause à la création d'un tribunal international.

19. M. KOROMA s'associe aux arguments avancés en faveur de l'article 4. Il importe peu que, individuellement, les membres de la Commission approuvent ou non l'idée d'un projet de code, puisque la Commission a été chargée par l'Assemblée générale de le rédiger : chacun doit maintenant faire de son mieux pour aboutir au meilleur texte possible. L'article 4 ne peut évidemment pas satisfaire tout le monde, étant donné qu'il est le résultat d'un compromis. Du moins ses insuffisances ne sont-elles pas dues à la négligence du Comité de rédaction, qui y a travaillé près de deux semaines. La Commission, maintenant que tous ses membres ont pu exposer leurs points de vue et leurs réserves — dont le Rapporteur spécial tiendra compte pour revoir le texte avant

⁶ Voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 67 c.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 860, p. 105.

⁸ *Ibid.*, vol. 974, p. 177.

⁹ Voir 2054^e séance, note 7.

la deuxième lecture —, devrait adopter l'article proposé par le Comité de rédaction, éventuellement avec l'amendement de forme soumis par M. McCaffrey (2082^e séance, par. 51) et consistant à remplacer *shall not* par *do not* au paragraphe 3. Les autres amendements — M. Koroma a lui-même l'intention d'en proposer — pourront être examinés lors de la deuxième lecture.

20. M. Koroma est opposé à ce que l'on mette le paragraphe 3 entre crochets, lesquels sont, dans la pratique de la Commission, un signe de désaccord entre ses membres. Il serait préférable de signaler ce paragraphe par un astérisque renvoyant à une note dans laquelle le Rapporteur spécial expliquerait que la Commission réserve pour le moment la question du tribunal criminel international. Puisque, comme on l'a rappelé, l'Assemblée générale n'a pas donné d'indication à la Commission à ce sujet, et que celle-ci est mieux placée que l'Assemblée pour envisager toutes les conséquences du choix entre tribunal international et juridiction universelle, elle devrait peut-être, à sa session suivante, prendre une décision en la matière et faire une recommandation à l'Assemblée générale, au lieu de lui renvoyer une nouvelle fois la balle.

21. M. McCaffrey note que les objections de M. Francis à propos de l'obligation de « juger » rejoignent les idées exprimées par M. Beesley (2082^e séance). On remarquera à cet égard qu'aux termes de plusieurs conventions, parmi lesquelles la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (art. 6 et 7), et la Convention internationale contre la prise d'otages¹⁰ (art. 6 et 8), les Etats parties prennent les dispositions nécessaires pour assurer la présence de l'auteur présumé de l'infraction « aux fins de la poursuite ou de l'extradition » et que, s'il n'y a pas extradition, ils soumettent l'affaire à leurs « autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation [interne] ».

22. Puisqu'il semble admis que des dispositions plus détaillées sur la compétence et l'extradition seront ultérieurement élaborées, M. McCaffrey — qui a d'ailleurs réservé sa position sur l'ensemble de l'article 4 — suggère d'ajouter les mots « conformément aux dispositions du présent code » à la fin du paragraphe 1 en indiquant dans le commentaire que des dispositions détaillées figureront dans une autre partie du code.

23. M. BEESLEY souscrit à la proposition de M. McCaffrey. Il pense, d'ailleurs, que la Commission devrait recourir chaque fois que nécessaire à cette méthode, qui permet d'éviter de longs débats.

24. Par contre, l'amendement au paragraphe 2, proposé par M. McCaffrey (2082^e séance, par. 51) et tendant à remplacer la fin du paragraphe par les mots « sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis », n'est peut-être pas suffisant, car une telle présomption ne porterait que sur le territoire, et non pas sur le crime. Quitte à se répéter, il faudrait dire aussi « le crime présumé ».

25. M. Beesley n'est pas opposé à l'amendement au paragraphe 3 proposé par M. Arangio-Ruiz et ne lui

reproche que de ne pas aller assez loin. Il rappelle que la solution que lui-même préconise est de laisser ouvertes toutes les possibilités. Si cette solution n'est pas acceptable, il suggère que la Commission fasse savoir à l'Assemblée que, faute de directives, elle prend la juridiction universelle comme hypothèse de travail.

26. M. Sreenivasa RAO, constatant que la Commission rouvre le débat sur des questions qui ont déjà été longuement débattues au Comité de rédaction, pense qu'il faudrait, comme l'a dit M. Koroma, adopter le libellé qui lui est proposé, car tout amendement soulèverait à ce stade des difficultés insolubles. Les arguments des uns et des autres seront consignés dans les comptes rendus des séances, avec les amendements proposés. Le Rapporteur spécial pourra en tenir compte, et, dans le commentaire, il pourra appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les principaux problèmes qui se posent, en particulier celui de la création d'un tribunal criminel international.

27. Le critère ultime du projet de code reste en effet son acceptabilité par les Etats. Il faut donc que l'Assemblée générale donne à la Commission les directives nécessaires pour la suite de son travail. Plus on introduira d'éléments controversés dans le texte, plus il deviendra difficilement acceptable pour les Etats, dont certains ont toujours été opposés au projet. C'est dans cette optique que les membres du Comité de rédaction se sont efforcés, indépendamment de leurs convictions personnelles, de s'entendre sur un texte. Le projet d'article 4 proposé, qui représente le plus petit dénominateur commun entre les différents points de vue, est forcément imparfait. C'est pourtant le meilleur que puisse produire la Commission, qui doit maintenant l'adopter si elle veut s'acquitter du mandat qui lui a été confié. M. Sreenivasa Rao est donc opposé à tout amendement au texte, qu'il s'agisse de mettre entre crochets certaines dispositions, ou encore de modifier le paragraphe 3, dont le texte ne préjuge en rien la position des membres de la Commission.

28. On a suggéré de remplacer l'obligation de juger ou d'extrader par une obligation de poursuivre ou d'extrader, en rappelant certains textes conventionnels et certaines dispositions de droit interne. M. Sreenivasa Rao pense que les observations faites par le prince Ajibola à ce sujet (2082^e séance) devraient suffire à convaincre la Commission de s'en tenir à l'énoncé actuel, puisque aussi bien les Etats peuvent choisir de ne pas juger. M. Sreenivasa Rao approuve aussi la proposition du prince Ajibola (*ibid.*, par. 66) visant à remplacer, au paragraphe 1, la formule « de le juger ou de l'extrader » par « soit de le juger soit de l'extrader ». Il ne faut pas se cacher les réalités des relations entre Etats. Trop souvent, aujourd'hui, l'Etat à qui il est demandé d'extrader un individu soupçonné de crime refuse l'extradition. Il se retranche derrière le fait qu'il n'a pas l'obligation de juger, mais seulement celle de poursuivre, de sorte que le suspect est remis en liberté au motif que l'on n'a pas pu relever contre lui des charges suffisantes pour le traduire en justice. L'Etat qui demandait l'extradition ne peut alors strictement rien faire — si ce n'est rendre la pareille à l'autre le moment venu.

29. Il n'est évidemment pas question d'obliger les Etats à faire passer en jugement un individu sans suivre les procédures normales; mais rien dans l'article 4 ne

¹⁰ Voir 2061^e séance, note 6.

s'oppose à ce que ces procédures soient respectées. Si l'on veut que le châtement des auteurs de crimes contre l'humanité ne se situe pas entièrement dans le domaine du politique, un texte énonçant l'obligation de juger s'impose. C'est pourquoi il convient d'adopter l'article 4 proposé, avec l'amendement du prince Ajibola.

30. Les cas de demandes d'extradition multiples soulèvent des problèmes tout aussi épineux, et là encore M. Sreenivasa Rao est d'avis d'adopter le texte proposé par le Comité de rédaction pour le paragraphe 2.

31. M. AL-BAHARNA, compte tenu des explications données par le Président du Comité de rédaction, se déclare en faveur de l'article 4 tel qu'il est proposé, à l'instar de M. Sreenivasa Rao, dont il approuve les observations. Bien que le principe fondamental soit évidemment celui de la compétence territoriale, il importe de faire une exception pour des crimes aussi odieux que ceux que vise le projet de code, et d'adopter pour eux le système de la juridiction universelle. Le paragraphe 2 n'est peut-être pas parfait, mais il découle logiquement du paragraphe 1, et M. Al-Baharna pense qu'il doit être adopté tel quel en première lecture.

32. M. Al-Baharna approuve l'amendement du prince Ajibola (2082^e séance, par. 66), mais il est contre l'idée de placer le paragraphe 3 entre crochets. Il espère en effet que la Commission décidera de recommander à l'Assemblée générale la création d'un tribunal criminel international. Il n'aurait pas d'objection à opposer à l'amendement proposé par M. Arangio-Ruiz pour le paragraphe 3 (*supra* par. 1) mais il juge le moment inopportun pour l'examiner, et préfère que l'on adopte le paragraphe sans modification.

33. Ayant assisté comme observateur aux travaux du Comité de rédaction, M. Al-Baharna constate que les membres de la Commission reprennent dans le détail certains arguments qui ont déjà été longuement débattus au sein du Comité. Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux que le travail de rédaction se fasse directement en séance plénière ? La suggestion n'est peut-être pas aussi saugrenue qu'il y paraît, si l'on songe à l'exemple de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, où tous les Membres de l'ONU ont participé à la rédaction de la Convention, sur une matière pourtant particulièrement délicate.

34. M. EIRIKSSON appuie à son tour l'amendement de M. McCaffrey tendant à ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots « conformément aux dispositions du présent code » (*supra* par. 22), qui paraissent indispensables pour rendre l'article acceptable.

35. Le paragraphe 2 aurait mieux sa place dans une autre partie du projet.

36. Désireux de dissiper le malentendu surgi à propos de sa proposition tendant à placer le paragraphe 3 entre crochets (2082^e séance, par. 63), M. Eiriksson dit qu'il pensait que le commentaire expliquerait que cette disposition serait maintenue uniquement si la Commission ne parvenait pas à s'entendre sur la création d'un tribunal criminel international. Si sa proposition n'est pas retenue, il suggère une autre possibilité, que lui a inspirée M. Koroma. Elle consisterait à placer le paragraphe 3 dans le commentaire, en indiquant que la Commission n'a pas encore de directives précises sur l'élaboration de dispositions concernant la création d'un tribunal crimi-

nel international et que, si à la fin de ses travaux sur le sujet elle n'a toujours rien élaboré dans ce sens, elle incorporera dans l'article 4 le paragraphe 3, tel qu'il se présente actuellement, mais complété, selon la proposition faite à la session précédente par M. Beesley¹¹, par les mots « ou d'un autre tribunal mixte ».

37. M. FRANCIS retire sa proposition concernant le mot « juger » au paragraphe 1 (*supra* par. 9) et se rallie à celle de M. McCaffrey (*supra* par. 22). Puisque l'article 4 figure dans la partie du projet qui est consacrée aux principes généraux, il aurait suffi d'imposer l'obligation de poursuivre. En effet, l'obligation de juger n'est pas à sa place dans cette partie du projet : elle relève des questions de compétence. Il en est de même du paragraphe 2. Du reste, le principe d'extradition est déjà énoncé au paragraphe 1.

38. Le prince AJIBOLA dit que, faute d'instructions précises de la part de l'Assemblée générale, trois possibilités s'offrent à la Commission : se limiter exclusivement à la juridiction territoriale et présenter à l'Assemblée générale un projet d'articles incomplet; recommander la création d'un tribunal criminel international; proposer, au choix, la juridiction territoriale et la création d'un tribunal criminel international. Les problèmes soulevés par les questions de jugement et d'extradition tiennent en fait à l'imprécision du mandat qui a été confié à la Commission. Par exemple, il serait extrêmement difficile de demander aux tribunaux nationaux de connaître des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, car ils ne disposent pas des moyens juridiques de le faire. La Commission devrait, avant toute autre chose, savoir dans quelle direction orienter ses travaux. Sa tâche en serait grandement facilitée.

39. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que ce débat le renforce dans sa conviction que la Commission ne doit pas renvoyer au Comité de rédaction des projets d'articles sans avoir pris à leur sujet de décision précise quant au fond.

40. M. REUTER, soulignant que le débat en cours met en cause non pas l'article à l'examen, ni même le bien-fondé de l'ensemble du projet, mais la réputation de la Commission et ses méthodes de travail, rend hommage au Président du Comité de rédaction et au Rapporteur spécial pour le travail accompli. D'ailleurs, mieux vaut un texte insuffisant que pas de texte du tout. Il recommande que l'on adopte l'article 4 tel quel.

41. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il accepte en principe l'article 4 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, non pas parce que ce texte est satisfaisant en soi, mais parce qu'il représente une solution de compromis. Il est vrai que cet article soulève nombre de questions. Par exemple, comme M. Francis l'a fait observer, ne faudrait-il pas remplacer, au paragraphe 1, le mot « juger » par « poursuivre », afin de préserver le principe de la présomption d'innocence ?

42. S'agissant de l'amendement au paragraphe 3 proposé par M. Arangio-Ruiz (*supra* par. 1), M. Díaz González suggère, mais sans insistance, de remplacer les mots « une fois celui-ci établi » par « si celui-ci est établi ». En effet, la création d'un tribunal criminel inter-

¹¹ Voir 2059^e séance, note 13.

national demeure hypothétique, l'Assemblée générale n'ayant toujours pas répondu à la demande d'éclaircissements de la Commission, et celle-ci de son côté n'ayant pas pris de décision.

M. Graefrath, premier vice-président, prend la présidence.

43. M. THIAM (Rapporteur spécial) estime que la Commission devrait rester fidèle à sa tradition et s'abstenir de rouvrir le débat sur des textes proposés par le Comité de rédaction à l'issue d'un travail laborieux, et dont elle-même a longuement discuté auparavant. A ce stade, seules des propositions de forme devraient être avancées.

44. Au sujet du paragraphe 1 de l'article 4, le Rapporteur spécial dit que la raison d'être de ce texte est que le projet de code de 1954 n'était qu'un catalogue, une énumération de crimes, qui ne prévoyait pas de mécanisme d'application. Il ne faut pas que les travaux de la Commission sur le projet actuel restent vains, et le code doit pouvoir être mis en œuvre, même en l'absence d'un tribunal criminel international — bien que cette hypothèse ne soit pas à exclure. On trouve d'ailleurs une disposition de ce genre dans de nombreux instruments, notamment la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme¹², la Convention de 1971 pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales¹³, la Convention internationale contre la prise d'otages¹⁴ et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le paragraphe 1 n'apporte donc rien de nouveau et doit être maintenu tel quel. Quant à l'adjonction de la formule « conformément aux dispositions du présent code », le Rapporteur spécial entend expliquer, dans le commentaire, que le principe fondamental énoncé dans ce paragraphe existe indépendamment du code, et il en précisera les modalités d'application dans un autre titre du projet.

45. Quant à la suggestion de M. Francis de remplacer, au paragraphe 1, le mot *try* (« juger ») par *prosecute* (« poursuivre »), il s'agit là d'une question de différences entre systèmes juridiques. Dans beaucoup de systèmes juridiques, il est possible de poursuivre sans juger, mais il est impossible de juger sans poursuivre. Ces deux notions sont distinctes. Il faut donc maintenir le mot « juger », du moins dans le texte français.

46. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Rapporteur spécial rappelle n'avoir rien proposé de tel à l'origine, mais, à la demande de certains membres de la Commission, il a présenté ensuite un article comportant une liste des juridictions classées selon un ordre préférentiel. Faute d'accord sur la liste ou sur l'ordre, le Comité de rédaction s'est borné à indiquer que le principe de la territorialité devait avoir la priorité, du moins dans certains cas. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1 énonce le principe *aut dedere aut judicare*, et le paragraphe 2 celui de la compétence territoriale. Le tout sera précisé dans d'autres dispositions du projet. Le paragra-

phe 2 peut donc être accepté tel quel. L'établissement d'une liste de juridictions ou d'un ordre préférentiel est cette question qui pourra, au besoin, être examinée ultérieurement.

47. A propos du paragraphe 3, le Rapporteur spécial déclare souhaiter lui aussi la création d'un tribunal criminel international, mais pense qu'il faut tenir compte des réalités. Il a même l'intention de soumettre par la suite à la Commission un projet de statut de tribunal criminel international. Le paragraphe 3 ne devrait ni être mis entre crochets, ni être modifié. Au besoin, le commentaire expliquera les raisons qui militent en faveur de la création d'un tribunal international.

48. Il est entendu que le commentaire reflétera les diverses propositions, de forme ou de fond, qui ont été faites.

49. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que le débat en cours montre bien que l'article 4 est véritablement un texte de consensus, qui concilie différentes écoles. Il démontre aussi la nécessité d'ajouter ultérieurement au projet un titre consacré à la mise en œuvre des principes généraux du code, notamment en matière de compétence et d'extradition.

50. S'agissant du paragraphe 1, le Président du Comité de rédaction juge acceptable la proposition tendant à remplacer les mots « de le juger ou de l'extrader » par « soit de le juger soit de l'extrader », l'idée de base étant qu'un individu inculqué d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne doit pas pouvoir se soustraire à la justice. La proposition de M. McCaffrey (*supra* par. 22), appuyée par M. Beesley et M. Eiriksson, visant à ajouter, à la fin du paragraphe, les mots « conformément aux dispositions du présent code », répond elle aussi à l'esprit de cette disposition, mais il ne paraît pas nécessaire de modifier le texte pour autant. On pourrait expliquer dans le commentaire qu'il s'agit d'un principe général, qui sera énoncé ailleurs de façon plus détaillée et deviendra ainsi applicable. On a proposé aussi de placer le mot « juger » entre crochets; or, ce mot doit être pris comme ayant un sens *sui generis*, qui ne renvoie à aucun système juridique en particulier. Il serait donc préférable de le conserver, étant entendu qu'il est pris ici dans une acception large, qui s'étend à la notion de « poursuites » pour les pays qui font une distinction entre « juger » et « poursuivre ».

51. Le paragraphe 2 a fait l'objet de deux propositions. S'agissant de la première, qui serait de supprimer ce texte, le mieux serait d'indiquer dans le commentaire que certains membres préfèrent cette solution, mais que la majorité souhaite maintenir le paragraphe à ce stade. Quant à la seconde proposition, laquelle émane de M. McCaffrey (2082^e séance, par. 51) et tend à remplacer la fin de ce paragraphe par les mots « sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis », elle a l'inconvénient, comme M. Beesley l'a fait observer, de trop mettre l'accent sur le territoire. S'il est question, au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale contre la prise d'otages, de « l'auteur présumé », il y est dit ensuite que « l'Etat partie... soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Il paraît donc superflu de préciser dans le paragraphe 2 du projet

¹² Voir 2057^e séance, note 11.

¹³ OEA, *Treaty Series*, n° 37, 1971, p. 6.

¹⁴ Voir 2061^e séance, note 6.

d'article 4 qu'aucune condamnation n'a été prononcée et qu'on en est encore au stade de l'accusation.

52. Passant au paragraphe 3, le Président du Comité de rédaction peut accepter que *shall* soit remplacé par *do* dans le texte anglais, puisqu'il s'agit d'une proposition de fait et non d'une injonction juridique. Par contre, on affaiblirait ce paragraphe en le mettant entre crochets, comme l'ont déjà dit M. Arangio-Ruiz, M. Koroma et M. Sreenivasa Rao. Quant à la proposition tendant à remplacer les mots « ne préjugent pas » par « s'entendent sans préjudice de », on pourrait la mentionner dans le commentaire, mais sans rouvrir le débat à ce stade. Le texte actuel a l'avantage de laisser la question en suspens. Enfin, on a proposé d'ajouter un astérisque à ce paragraphe 1, pour indiquer que celui-ci serait supprimé une fois tranchée la question de la création d'un tribunal criminel international. Il vaut mieux donner cette explication dans le commentaire, car le recours à des méthodes inhabituelles pourrait être source de confusion. En résumé, le paragraphe 3 devrait être conservé tel quel, à l'exception de la substitution, en anglais, du mot *shall* par *do*.

53. M. McCaffrey, tout en réservant sa position, ne s'opposera pas à ce que la Commission adopte l'article 4.

54. M. Eiriksson attendra avec intérêt les précisions qu'apportera le commentaire sur les paragraphes 1 et 3 de l'article. Rappelant que la Commission a déjà eu recours à des notes inframarginales dans son rapport de l'année dernière, il se déclare d'avis d'assortir le paragraphe 3 d'une note où il serait précisé que ce paragraphe ne figurera pas dans le projet d'articles si la Commission élabore le statut d'un tribunal criminel international.

55. M. Tomuschat (Président du Comité de rédaction) préférerait que l'on se contente du commentaire.

56. Le Président suggère que l'on ajoute une note inframarginale si le commentaire se révèle insuffisant.

57. M. Eiriksson insiste pour qu'il soit fait état de la réserve qu'il vient de dire dans une note, quitte à supprimer celle-ci si le commentaire est suffisant.

58. M. Francis dit que ses objections ne s'adressent pas au fond mais à la forme de l'article 4. Concernant les mots *try* (juger) et *prosecute* (poursuivre), le Rapporteur spécial a eu raison de citer l'article 8 de la Convention internationale contre la prise d'otages, car, au stade de la rédaction, la Commission doit s'inspirer étroitement du texte des conventions qui ont été adoptées dans le système des Nations Unies et qui sont en vigueur. M. Francis propose d'adopter le projet d'article 4 après en avoir modifié la forme dans le sens d'une plus grande rigueur, pour tenir compte des réserves fondamentales qui se sont exprimées.

59. M. Arangio-Ruiz suggère que la Commission indique dans son rapport à l'Assemblée générale et dans le commentaire de l'article 4 que, sans préjudice du principe de la juridiction universelle énoncé au paragraphe 1, elle n'estimerait pas outrepasser son mandat en entreprenant d'élaborer le statut d'un tribunal criminel international, et qu'elle n'aurait pas tort d'interpréter dans ce sens le silence opposé par l'Assemblée générale à ses questions sur ce point.

60. Le Président dit que ces précisions seront données dans le rapport à l'Assemblée générale et dans le compte rendu de la séance.

61. M. Beesley dit que, bien que l'article 4 appelle certaines réserves de sa part, il ne s'opposera pas à son adoption, vu l'interprétation assez large qui a été donnée du mot *try* (juger). Qui plus est, il interprète les déclarations du Rapporteur spécial et du Président du Comité de rédaction comme garantissant que les principes en cause seront appliqués dans le reste du code, conformément aux dispositions déjà adoptées.

62. Le Président propose à la Commission d'adopter provisoirement le projet d'article 4, étant entendu, premièrement, qu'au paragraphe 1 les mots « de le juger ou de l'extrader » seront remplacés par « soit de le juger soit de l'extrader »; deuxièmement, qu'au paragraphe 3 du texte anglais *shall* sera remplacé par *do*; troisièmement, que le commentaire et le compte rendu de la séance feront état des réserves, de fond ou de forme, formulées pendant le débat; quatrièmement, que le paragraphe 3 sera assorti d'une note inframarginale dans le sens indiqué précédemment, qui sera supprimée si le commentaire est jugé suffisant.

Il en est ainsi décidé.

L'article 4 est adopté.

ARTICLE 7 (*Non bis in idem*)

63. M. Tomuschat (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 7¹⁵ proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit :

Article 7. — Non bis in idem

[1. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'un crime prévu par le présent code pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'un tribunal criminel international].

2. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, nul ne peut être poursuivi ou puni pour un crime prévu par le présent code en raison d'un fait pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif d'un tribunal national, à condition que, en cas de condamnation, la peine ait été subie ou soit en cours d'exécution.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un individu peut être poursuivi et puni [par un tribunal criminel international ou] par un tribunal national pour un crime prévu par le présent code lorsque les faits qui ont été poursuivis et jugés en tant que crime de droit commun relèvent d'une des qualifications prévues par le présent code.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, un Etat peut poursuivre et punir un individu :

a) lorsque les faits visés par le jugement d'un tribunal étranger ont eu lieu sur son territoire;

b) lorsque cet Etat en a été la principale victime.

5. Lorsqu'un individu est condamné pour un crime prévu par le présent code, le tribunal déduira, lors du prononcé de la sentence, toute peine imposée et subie à la suite d'une condamnation antérieure pour le même acte.

64. Le principe *non bis in idem* étant reconnu dans la quasi-totalité des législations pour toutes les catégories d'infractions, le Comité de rédaction n'a pas vu la nécessité de se soucier, en l'occurrence, de son application sur le plan national, d'autant que le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit à cet égard une norme large-

¹⁵ Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et le résumé de l'examen que la Commission lui a consacré à sa précédente session, voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 10, note 25 et par. 37 à 39.

ment admise. Aussi, cet aspect particulier de la question n'apparaît-il pas dans le projet d'article 7.

65. Le paragraphe 1 traite des effets du principe *non bis in idem* au regard des jugements rendus au niveau international. En vertu de ce paragraphe, le principe *non bis in idem* s'appliquerait sans exception aux jugements de cet ordre. En d'autres termes, une personne qui serait condamnée par un tribunal international pour un crime prévu dans le code, ou qui serait acquittée, ne pourrait être poursuivie pour le même crime devant un autre tribunal. Ce paragraphe présume évidemment l'existence d'une instance criminelle internationale. Il a donc été mis entre crochets, afin de signaler qu'il faudra y revenir une fois qu'une décision aura été prise sur cette question. Il convient de noter que l'expression « tribunal criminel international » laisse ouverte la possibilité d'une pluralité de tribunaux, soit fonctionnant à l'échelon régional, soit spécialisés dans certaines catégories de crimes. A noter aussi que le mot « acquitté » ne s'applique qu'aux décisions sur le fond d'une affaire, et que l'acquiescement pour motif de procédure ne serait pas un acquiescement au sens du paragraphe 1.

66. Deux considérations principales ont présidé à la rédaction des paragraphes 2, 3 et 4. La première est que les raisons qui justifient l'application du principe *non bis in idem* dans la plupart des ordres juridiques internes militent également en faveur de son introduction dans l'ordre juridique international. La seconde est que, selon l'avis dominant à la Commission et à l'Assemblée générale, le droit international général n'impose pas aux Etats l'obligation de reconnaître la validité d'un jugement au pénal rendu dans un Etat étranger. En conséquence, le Comité de rédaction, tout en se livrant au paragraphe 2 à une tentative de développement progressif du droit international, a cru bon d'indiquer dans les paragraphes suivants les exceptions au principe *non bis in idem* qui lui paraissent nécessaires pour que l'article 7 et le code dans son ensemble aient quelque chance d'être acceptés par les Etats.

67. Le paragraphe 2 traite de l'application du principe *non bis in idem* entre plusieurs ordres juridiques. De même que le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 1, l'actuel paragraphe 2 s'inspire du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sous réserve des ajustements imposés par le présent contexte. Le début du texte indique les limites dans lesquelles le principe s'applique dans le cadre du code; la notion d'« infraction » est redéfinie aux fins du code, et les mots « à la loi et à la procédure pénale » ont été remplacés — toujours en fonction du contexte — par les mots « d'un tribunal national ». La clause restrictive finale précise que l'application du principe *non bis in idem* entre plusieurs ordres juridiques dépend de l'exécution effective de la peine infligée.

68. Le paragraphe 3 traite d'un premier type d'exceptions au principe *non bis in idem*, qui concerne les cas où un fait jugé comme crime de droit commun dans un Etat correspondrait à l'un des crimes prévus par le code. L'exemple classique est celui des actes initialement qualifiés d'homicide, mais correspondant ensuite à la définition du génocide. En pareil cas, l'individu en cause pourra être poursuivi à nouveau par un tribunal national ou, selon le cas, par un tribunal criminel internatio-

nal. Les mots « peut être poursuivi » signifient que cette disposition n'emporte pas obligation. Quant aux crochets qui entourent les mots « un tribunal criminel international », ils ne sont pas l'expression d'un désaccord au sein du Comité de rédaction, mais simplement la marque du caractère provisoire de cet aspect du texte. Comme le montrent ses premiers mots, le paragraphe 3 n'est destiné à s'appliquer que dans les limites générales fixées au paragraphe 2. Enfin, il doit s'entendre sans préjudice du principe de la non-rétroactivité énoncé dans le projet d'article 8.

69. Le paragraphe 4 vise un deuxième type d'exceptions, l'idée étant ici que l'Etat sur le territoire duquel a été commis un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou qui est la principale victime d'un tel crime, a un intérêt particulier au châtement de son auteur. Il y est donc prévu que le principe *non bis in idem* n'empêche pas l'Etat où le crime a été commis, ou l'Etat victime, d'engager une procédure pénale à raison des faits qui ont déjà été jugés par un tribunal étranger.

70. Certains membres du Comité de rédaction ont estimé qu'au stade actuel le paragraphe 4 aurait dû être placé entre crochets, étant donné que l'on n'a pas écarté l'éventualité d'ajouter un projet d'article consacré à la priorité de juridiction entre les Etats. Selon eux, cette question pourrait être réglée dans le cadre de l'application du principe *non bis in idem*, ce qui obligerait à revenir sur le paragraphe 4. Cependant, la majorité des membres du Comité a conclu que, quel que soit le système que le code pourra établir en matière de priorité de juridiction, le principe de la territorialité, universellement reconnu, en sera sans doute l'un des éléments essentiels.

71. Le paragraphe 5 énonce un principe consacré dans plusieurs conventions régionales de date récente, et qui est appliqué dans nombre de législations sous la forme d'une règle qui veut que les périodes de détention provisoire soient déduites de la durée de la peine prononcée. La règle formulée dans ce paragraphe s'applique à la fois aux jugements des tribunaux nationaux et aux jugements des tribunaux internationaux.

72. M. Barboza (2082^e séance) ayant signalé certaines disparités de vocabulaire — emploi du mot « crime » au paragraphe 2 de l'article 4 et des mots « fait » ou « acte » dans différents paragraphes de l'article 7 —, le Président du Comité de rédaction précise que l'« acte » correspond à une notion objective — ce qu'une personne a fait — alors que le terme « crime » sous-entend une qualification juridique. Tant que l'intéressé n'a pas été condamné, il est préférable de parler d'« acte », afin de garder sa place à la présomption d'innocence. La seule incohérence tient à ce qu'à l'article 7 le mot « fait » est employé tantôt au singulier et tantôt au pluriel.

73. M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère de remplacer, dans le texte français du paragraphe 5, le mot « acte » par le mot « fait », qui peut désigner à la fois l'acte et l'omission.

74. Le prince AJIBOLA propose de supprimer, au paragraphe 1, l'expression *liable to*, et de remplacer aux paragraphes 2 et 3 le mot *act* par l'expression *alleged crime* (« crime présumé »). Il propose aussi d'insérer, au paragraphe 2, les mots *and sentenced* après le mot

convicted, et d'y supprimer le membre de phrase *it has been enforced* (« ait été subie »). Il propose en outre de supprimer au paragraphe 4 les mots *and punish* (« et puni ») et, à l'alinéa *a*, d'ajouter le mot *valid* avant *judgment*. Il propose enfin de modifier la seconde partie du paragraphe 5 comme suit : « *shall deduct any period of detention pending trial ...* » (« déduira, lors du prononcé de la sentence, toute période de détention en cours de procès... »). Le prince Ajibola exposera ultérieurement les raisons de ces diverses propositions.

La séance est levée à 13 heures.

2084^e SÉANCE

Jeudi 21 juillet 1988, à 15 h 5

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindrambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/404², A/CN.4/411³, A/CN.4/L.422]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 7 (*Non bis in idem*)⁴ [suite]

1. M. McCaffrey souscrit au principe de l'article 7, mais a des observations à faire sur des points précis. Le titre, *Non bis in idem*, exprime une notion juridique qui est largement reconnue, mais il ne sera pas aisément compris dans de nombreux pays, dont le sien, où l'on parle normalement de dualité de poursuites pour une même infraction.

2. Le paragraphe 1 est extrêmement important, car il prévoit une exception aux autres dispositions de l'article; si quelqu'un a été condamné ou acquitté par un tribunal criminel international, il ne peut pas être jugé une nouvelle fois, même dans les conditions spécifiées aux paragraphes 3 et 4. Mais attendu que le paragraphe 1 ne précise pas ce qui constitue un tribunal criminel international, rien n'empêche de penser qu'un petit groupe d'Etats peut décider de se constituer en tribunal criminel

international afin d'exonérer tel ou tel individu de sa responsabilité. Comme la Commission n'a certainement pas l'intention de permettre des procès truqués, sans doute voudra-t-elle préciser dans le commentaire que le tribunal criminel international qu'elle a en vue est un tribunal accepté par la communauté internationale ou par les parties au code.

3. M. McCaffrey est aussi d'avis qu'il est prématuré de traiter le sujet auquel se rapporte le paragraphe 4, à savoir la compétence et les priorités. Le type d'exception au principe *non bis in idem* que ce paragraphe prévoit risque d'ouvrir la porte à des abus, en particulier dans les circonstances très particulières entourant un crime présumé contre la paix et la sécurité de l'humanité. M. McCaffrey réserve donc sa position au sujet du paragraphe 4, en attendant que l'on affine le projet.

4. M. BARBOZA accepte l'explication donnée par le Président du Comité de rédaction (2083^e séance) concernant l'emploi, en anglais, du mot *acts* à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 7, et il a pris note de la déclaration du Rapporteur spécial (*ibid.*), selon laquelle dans le texte français du paragraphe 5 le mot « acte » sera remplacé par le mot « fait ». Néanmoins, le libellé du paragraphe 2 ne le satisfait toujours pas. Dire que « nul ne peut être poursuivi ou puni pour un crime prévu par le présent code en raison d'un fait pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif » ne rime à rien. Un individu a été condamné ou acquitté, non en raison d'un fait, mais en raison d'un acte que la législation pertinente qualifie de crime. Bien entendu, un acte donné peut être qualifié différemment par différentes lois nationales et par le projet de code. Il faut cependant modifier le libellé du paragraphe 2 par souci de clarté : M. Barboza propose donc de remplacer, dans le texte français, le mot « fait » par les mots « fait réputé un crime » et, dans le texte anglais, le mot *act* par les mots *act considered a crime*.

5. M. Barboza ne comprend pas pourquoi le paragraphe 1 de l'article 7 a été placé entre crochets et non le paragraphe 3 de l'article 4; il aimerait avoir une explication à ce sujet.

6. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) explique que le titre de l'article 7 a été choisi après consultation des membres de langue anglaise du Comité de rédaction, mais il ne voit pas de raison de ne pas le changer pour le rendre plus facilement compréhensible; il est ouvert aux suggestions. Le titre espagnol *Cosa juzgada* a été choisi précisément parce qu'il a été jugé inapproprié d'employer la locution latine.

7. En réponse aux nombreuses questions soulevées par le prince Ajibola (2083^e séance) au sujet de l'article 7, le Président du Comité de rédaction voudrait simplement faire observer que le Comité de rédaction a choisi de suivre le libellé du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de réduire au minimum le nombre de formules nouvelles, et que la règle énoncée au paragraphe 5 du projet d'article à l'examen est fondée sur les dispositions de plusieurs traités récents.

8. Quant à la crainte de M. McCaffrey qu'un certain nombre d'Etats ne veuillent former un tribunal criminel international pour pouvoir disculper tel ou tel individu, il faudrait expliquer dans le commentaire qu'un tribunal

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte, voir 2083^e séance, par. 63.